

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 MARS 2026 A 19H02

Nombres de Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Pouvoir : 1

Votants : 15

PRÉSENTS : M. FERRET Christophe, Mme HAUSWALD Fabienne, M. ROBINET Jean-François, M. MERCIER Daniel, Mme VANVYNCKT Sabrina, M. LAFOSSE Freddy, Mme HOFMAN Olga, M. CHARTIER Thomas, M. DARCHIS Francis, Mme JALLAIS Stéphanie, Mme PROT Anne-Sophie, M. CHARASSON Denis, Mme WEBERT Carole et M. SCHULER Sylvain.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme BAVOUZET Pascale (donne procuration à M. SCHULER Sylvain).

SECRÉTAIRE : Mme HAUSWALD Fabienne.

DÉLIBÉRATIONS :

2026-14 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient d'approuver ledit le procès-verbal ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 tel qu'il est présenté.

2026-15 Vote du compte financier unique 2025 - budget 2025 :

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2026.09

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune d'Arthon ;

Vu le CFU 2025 de la commune d'Arthon ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur ROBINET Jean-François ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 298 240.00 €	1 193 000.00 €	2 491 240.00 €
	Recettes réalisées	1 171 973.36 €	1 057 860.06 €	2 229 833.42 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	775 541.63 €	1 193 000.00 €	1 968 541.63 €
	Dépenses réalisées	686 468.04 €	937 107.71 €	1 623 575.75 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	485 505.32 €	120 752.35 €	606 257.67 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 379 698.37 €	0 €	- 379 698.37 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	105 806.95 €	120 752.35 €	226 559.30 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0 €	0 €	0 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	105 806.95 €	120 752.35 €	226 559.30 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 2 abstentions, Monsieur Le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote, approuve le CFU 2025 de la commune d'Arthon et donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-16 Affectation du résultat 2025 :

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2026.10

Déficit d'investissement cumulé	- 379 698.37 €
Dépenses engagées non mandatées	0.00 €
Recettes à percevoir	0.00 €
Besoin de financement	0.00 €
Excédent de fonctionnement cumulé	120 752.35 €
Couverture en investissement au 1068	0.00 €
Report à nouveau 002	120 752.35 €
Excédent investissement reporté 001	105 806.95 €

Le Conseil Municipal, avec 13 voix pour et 2 abstentions, décide le report de la somme de **105 806.95 €** au compte 001 et le report de la somme de **120 752.35 €** au compte 002 en ce qui concerne le budget de la commune.

Mme HOFMAN Olga demande à M. SCHULER Sylvain les raisons de son abstention, soulignant qu'il siégeait lors du précédent mandat et qu'à ce titre, il a participé, avec le reste de l'équipe, à l'élaboration de cet exercice budgétaire et aux résultats obtenus. M. SCHULER Sylvain répond que l'expression « incertitude budgétaire » a été utilisée par l'équipe « Bien vivre à Arthon » durant la campagne électorale, ce qui, selon lui, remettait en question le travail de l'ancienne mandature dont il faisait partie.

Dans ce contexte, il indique ne pas souhaiter prendre position aujourd'hui. M. FERRET prend la parole pour préciser que le terme « incertitude budgétaire » faisait référence au dossier de la société publique locale Domaine de La Tremblère, et non au budget de la commune (échanges sur le sujet avec Mme BAVOUZET en amont de cette prise de parole, le 13 août 2025).

2026-17 Vote du taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation résidence secondaire / autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le taux des taxes pour 2026 comme suit :

Taxe Foncière (bâti)	:	33,74 %
Taxe Foncière (non bâti)	:	27,39 %

Concernant la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir le taux suivant pour 2026 :

Taxe Habitation (résidence secondaire / autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 11,94 %

2026-18 Vote du Budget 2026 de la Commune :

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2026.11

Après délibération, le Conseil adopte avec 15 voix pour le budget 2026 de la Commune à hauteur de :

COMMUNE	Fonctionnement	1 223 000.00 €
	Investissement	211 800.00 €

M. ROBINET Jean-François, 1er Adjoint, informe l'ensemble du conseil qu'une réunion interne sera proposée, à destination des élus qui le souhaitent, afin de présenter plus en détail le fonctionnement d'un budget municipal et ses différences avec la comptabilité privée.

2026-19 Fixation des indemnités des élus :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 20 à L. 2123 24 1,

VU l'article L. 2123-23 du CGCT fixant de droit et automatiquement le taux maximum de l'indemnité du Maire, sauf si le Maire demande à percevoir une indemnité inférieure au barème,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune d'Arthon compte 1 250 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 13 voix pour et 2 abstentions,

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123 24 et L. 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints : 21.38 %.

- Conseillers municipaux délégués : 6 %.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65311 du budget communal.

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement à partir du 31 mars 2026.

2026-20 Délégation du conseil municipal au Maire :

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, avec 15 voix pour, décide :

Article 1 :

Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder, dans la limite de 5 autorisations par an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026-21 Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal :

VU l'article L2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

VU le règlement intérieur présenté par Monsieur FERRET Christophe, Maire,

Après en avoir délibéré avec 15 voix pour, le Conseil approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal.

2026-22 Désignation des représentants dans les organismes extérieurs :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune doit désigner ses représentants au sein de divers organismes afin d'y faire valoir ses positions ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne les représentants dans les organismes extérieurs comme suit :

Organismes	Représentant titulaire	Représentant suppléant
SDEI	FERRET Christophe	/
Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome	CHARASSON Denis	MERCIER Daniel
Syndicat des Eaux Velles-Arthon-Buxières d'Aillac	ROBINET Jean-François MERCIER Daniel CHARASSON Denis	/
Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne	CHARASSON Denis	MERCIER Daniel
Syndicat Départemental des Transports Scolaires	FERRET Christophe	CHARTIER Thomas
SYTOM	FERRET Christophe	CHARTIER Thomas
CNAS	Elu : CHARTIER Thomas Agent : JANNOT Bérengère	/
Correspondant défense	FERRET Christophe	/
ONF	CHARASSON Denis	/
Pays Castelroussin Val de l'Indre	FERRET Christophe	CHARTIER Thomas
SIVU	FERRET Christophe	CHARTIER Thomas

M. SCHULER Sylvain et Mme BAVOUZET Pascale, indiquent ne pas souhaiter être désignés comme délégués auprès des organismes extérieurs.

2026-23 Création et composition des commissions communales :

Le Maire **RAPPELLE** que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer les commissions suivantes :

- Commission des finances : 6 membres
- Commission travaux, transition énergétique et embellissement du village : 6 membres
- Commission de l'action sociale, des solidarités et du lien intergénérationnel : 7 membres
- Commission de la vie économique locale, de l'agriculture et de l'artisanat : 5 membres
- Commission associations, complexe sportif et salle multi-activités : 6 membres
- Commission des affaires scolaires : 7 membres
- Commission petite enfance et périscolaire : 7 membres
- Commission administration générale et ressources humaines : 8 membres
- Commission communication et culture : 6 membres

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

NOM DES COMMISSIONS	RESPONSABLE	MEMBRES
COMMISSION DES FINANCES (6 MEMBRES)	FERRET Christophe	HOFMAN Olga
		LAFOSSÉ Freddy
		MERCIER Daniel
		BAVOUZET Pascale
		SCHULER Sylvain
COMMISSION TRAVAUX, TRANSITION ENERGETIQUE ET EMBELLISSEMENT DU VILLAGE (6 MEMBRES)	LAFOSSÉ Freddy	FERRET Christophe
		CHARTIER Thomas
		DARCHIS Francis
		HOFMAN Olga
		VANVYNCKT Sabrina
COMMISSION DE L'ACTION SOCIALE, DES SOLIDARITES ET DU LIEN INTERGENERATIONNEL (7 MEMBRES)	ROBINET Jean-François	FERRET Christophe
		HAUSWALD Fabienne
		MERCIER Daniel
		VANVYNCKT Sabrina
		PROT Anne-Sophie
		JALLAIS Stéphanie
COMMISSION DE LA VIE ECONOMIQUE LOCALE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT (5 MEMBRES)	FERRET Christophe	HAUSWALD Fabienne
		CHARASSON Denis
		WEBERT Carole
		JALLAIS Stéphanie
COMMISSION ASSOCIATIONS, COMPLEXE SPORTIF ET SALLE MULTI-ACTIVITÉS (6 MEMBRES)	MERCIER Daniel	FERRET Christophe
		DARCHIS Francis
		CHARTIER Thomas
		LAFOSSÉ Freddy
		HAUSWALD Fabienne
COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES (7 MEMBRES)	WEBERT Carole	FERRET Christophe
		VANVYNCKT Sabrina
		ROBINET Jean-François
		PROT Anne-Sophie
		CHARTIER Thomas
		MERCIER Daniel
COMMISSION PETITE ENFANCE ET PERISCOLAIRE (7 MEMBRES)	HAUSWALD Fabienne	FERRET Christophe
		MERCIER Daniel
		WEBERT Carole
		PROT Anne-Sophie
		JALLAIS Stéphanie
		ROBINET Jean-François

COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES (8 MEMBRES)	ROBINET Jean-François MERCIER Daniel	FERRET Christophe
		CHARTIER Thomas
		HAUSWALD Fabienne
		VANVYNCKT Sabrina
		HOFMAN Olga
		DARCHIS Francis
COMMISSION COMMUNICATION ET CULTURE (6 MEMBRES)	HAUSWALD Fabienne	FERRET Christophe
		CHARTIER Thomas
		WEBERT Carole
		ROBINET Jean-François
		HOFMAN Olga

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour de créer et de composer les commissions présentées ci-dessus.

M. SCHULER Sylvain et Mme BAVOUZET Pascale, indiquent ne pas souhaiter siéger au sein des commissions communales, à l'exception de la commission des finances et de la commission d'appel d'offres.

2026-24 Élection d'une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres pour toute la durée du mandat.

L'unique liste se présentant : ROBINET Jean-François, MERCIER Daniel et BAVOUZET Pascale
membres titulaires ;
LAFOSSE Freddy, HOFMAN Olga et CHARTIER Thomas
membres suppléants ;

Le Conseil Municipal, avec 15 voix pour, déclare que sont ainsi élus :

- ROBINET Jean-François, MERCIER Daniel et BAVOUZET Pascale membres titulaires ;
- LAFOSSE Freddy, HOFMAN Olga et CHARTIER Thomas membres suppléants, pour faire partie avec Monsieur Le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres pour toute la durée du mandat.

2026-25 Droit à la formation des Élus :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations

ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, que :

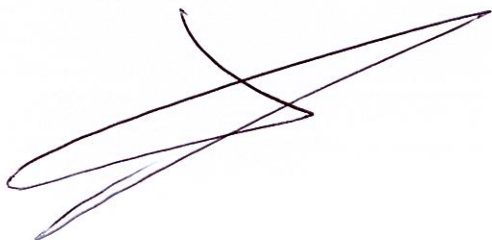
- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
 - Gestion et fonctionnement des collectivités
 - Droit public et cadre juridique
 - Politiques publiques et transition
 - Communication et relation aux citoyens
 - Numérique et innovation
 - Management et ressources humaines
 - Préparation à l'après-mandat
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 2 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Demande d'audit financier :

Les nouveaux élus souhaitent établir un état des lieux de la situation budgétaire de la commune. Un rendez-vous sera organisé avec Mme SANCHEZ, conseillère aux décideurs locaux de la DDFIP, et M. CARLA, chef du service comptable en charge de la commune, afin de réaliser cette analyse et d'élaborer des prévisions pluriannuelles.

La séance est levée à 20h10.

Secrétaire de séance,
F. HAUSWALD



Le Maire,
C. FERRET

